

Municipalité de Hinchinbrooke

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

pour toute communication écrite ou verbale avec une personne hors Québec qui ne comprend pas la langue française écrite ou verbale

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que le français

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées sous le thème 3 du présent outil.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

pour toute communication écrite ou verbale avec une personne qui ne comprend pas la langue française écrite ou verbale d'une manière pouvant entraîner des erreurs dans le travail attendu. Pour clarifier certaines questions importantes.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que français

Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7)

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

la commission scolaire anglaise. Communications écrite et orale autre que français

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que le français

Représentant légal – CLF 16 RLA 2(6)

L'organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue peut utiliser cette autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

pour toute communication écrite ou verbale avec une personne qui ne comprend pas la langue française écrite ou verbale d'une manière pouvant entraîner des erreurs dans le travail attendu. Pour clarifier certaines questions importantes.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, OU lorsque la seule langue du citoyen concerné avec laquelle il est à l'aise est l'anglais ou une autre langue autre que le français j'utiliserai alors une langue autre que le français

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou la siège ou établissement est situé à l'extérieur du Québec et ou la langue principale est une langue autre que la langue française.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas comprendre, j'utiliserai alors la langue anglaise ou une langue autre que le français

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Tous les écrits transmis par un siège ou établissement à l'extérieur du Québec qui a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français peuvent se faire dans une autre langue que le français, pour obtenir un permis ou une autorisation

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Transmettre une réponse en français, suivie de la traduction dans une autre langue que la langue française

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Tout écrit transmis par une entreprise individuelle à l'administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation peuvent le faire dans une autre langue que le français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Transmettre une réponse en français, suivie de la traduction dans une autre langue que la langue française.

Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou la personne morale ou entreprise a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors la langue anglaise ou une langue autre que le français

Représentant légal – CLF 21.9 RLA 6(8)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à l'organisme par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des municipalités.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

pour toute communication écrite avec une personne qui ne comprend pas la langue française écrite d'une manière pouvant entraîner des erreurs dans le travail attendu. Pour clarifier certaines questions importantes.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la communication écrite et seulement si la personne ne peut pas comprendre écrite française, OU lorsque la seule langue du citoyen concerné avec laquelle il est à l'aise est l'anglais ou une autre langue autre que le français j'utiliserai alors une langue autre que le français

Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou le tiers est situé à l'extérieur du Québec est ou la langue principale est une langue autre que la langue française.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors la langue anglaise ou une langue autre que le français

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

l'information sera publiés en français et anglais

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

l'information sera publiés en français et anglais

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public ou utilisant notre système d'alerte citoyen. Aussi pour sondage concernant la sécurité et incendie

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

l'information sera publiés en français et anglais

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou les personnes physiques ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

l'offrir l'information dans la langue française et traduit si les communications se trouve seulement en anglais.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou les personnes physiques ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors la langue anglaise ou une langue autre que le français

3. **Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors la langue anglaise ou une langue autre que le français

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisé ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors la langue anglaise ou une langue autre que le français

Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

l'information sera publiés en français et anglais

Politique fiscale – RDR 1(4)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser la politique fiscale du gouvernement.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

l'information sera publiés en français et anglais

Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

l'information sera publiés en français et anglais

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

l'information sera publiés en français et anglais

Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique électorale au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?**

l'information sera publiés en français et anglais

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

toutes les circonstances d'urgence et informations concernant la sécurité et le bien-être des citoyens ou du grand public

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

tous les affichages seront bilingues. Tout sera mis en œuvre pour que la langue française soit utilisée en premier.

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Tout affichage qui touche la valeur culturelle ou historique se fait en français et dans une autre langue que la langue française

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est lisible en premier et de manière prédominance.

Activités de nature commerciale – RLA 8

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* ; où

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L'affichage des activités de nature commerciale

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Le français est lisible en premier et de manière prédominance.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Pour les contrats publics, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Pour les baux de logements, les contrats et les ententes peuvent se faire dans une autre langue que le français.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- Aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire ;
- La conclusion a lieu en présence des parties ;
- La personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Pour les contrats à exécution instantané, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Pour les contrats et ententes pour les personnes physiques qui ne réside pas Québec, les discussions, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Assurer que les échanges, contrats et ententes puissent être disponibles en français.

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Pour les contrats et ententes avec une personne morale à l'extérieur du Québec, les discussions, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des échanges, des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats d'approvisionnement et inscription relative à un produit, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Contrat d'emprunt – CLF 21 al. 2

Un contrat d'emprunt duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats d'emprunt peuvent être dans une autre langue que le français

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des échanges, des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Achat ou vente d'une option – CLF 21 al. 2

Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option, duquel l'organisme est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats d'achat ou de vente d'une option, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Contrat à terme – CLF 21 al. 2

Un contrat à terme duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats à terme, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5

Un contrat conclu par l'organisme pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats pour une police d'assurance, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats à l'extérieur du Québec, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats et les ententes, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Représentant légal d'une personne physique – CLF 21 RLA 4(16)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il agit à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats et ententes pour les représentants légaux d'une personnes physiques qui ne réside pas Québec, les discussions, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer que les échanges, contrats et ententes puissent être disponibles en français.

Organisme responsable – communauté québécoise d'expression anglaise – CLF 21 RLA 4(12)

L'organisme qui assiste le ministre responsable d'assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un contrat qui a pour objet cette responsabilité.

N. B. : Cette exception ne correspond pas aux activités courantes des organismes municipaux.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Pour les contrats et ententes avec un organisme responsable-communauté québécoise d'expression anglaise, les discussions, les contrats et les ententes peuvent être dans une autre langue que le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Assurer qu'une copie des échanges, des contrats et des ententes soient disponibles en français.

Thème 6 - La recherche

Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication, séance publique ou sondage

2. Quelle pratique l'organisme peut-il adopter pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

l'information sera publiés en français et anglais

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication, séance publique ou rapport

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

l'information sera publiés en français et anglais

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication, séance publique ou sondage

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

l'information sera publiés en français et anglais

Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

dans le avis public et annonce bulletin et toute autre publication ou séance public

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

l'information sera publiés en français et anglais

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que française

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

si pas possible de répondre dans la langue française je répondrais dans une langue autre que le français

Rapport ou certification destiné à l'étranger – RDR 1(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisée à l'étranger.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

document officielle d'un autre pays pas dans la langue française,

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

si pas possible de répondre dans la langue française je répondrais dans une langue autre que le français

Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que française

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que française

Communication – coopération avec les autorités compétentes – CLF 16 RLA 2(4)

L'organisme qui communique par écrit avec une personne morale établie au Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que française

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

si pas possible de répondre dans la langue française je répondrais dans une langue autre que le français

Action internationale – communications orales – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que française

Coopération avec les autorités compétentes – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que française

Organisme scolaire reconnu – communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 qui communique par écrit avec un autre gouvernement ayant notamment l'anglais comme langue officielle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

ou les personnes physiques ou organisme ne comprend pas la langue française ni écrit ou verbale ou si c'est demander pour communiquer dans une autre langue que la française, ou communique dans une langue autre que française

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

j'utiliserai la langue française pour commencer la conversation ou communication écrite et seulement si la personne ne peut pas me comprendre, j'utiliserai alors une langue autre que française